

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Recommandation 214 (2007)<sup>1</sup> Elections locales en Albanie (observées le 18 février 2007)

Le Congrès,

1. Se réfère:

a. à la Résolution statutaire (2000) 1 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe;

b. aux principes contenus dans la Charte européenne de l'autonomie locale, qui a été ratifiée par l'Albanie le 4 avril 2000 et est entrée en vigueur dans ce pays le 1<sup>er</sup> août 2000;

c. à sa Recommandation 201 (2006) sur la démocratie locale et régionale en Albanie;

d. à ses rapports précédents sur les élections observées en Albanie<sup>2</sup>;

e. à son rapport sur les élections locales organisées le 18 février 2007 en Albanie, présentant les conclusions de la mission d'observation du Congrès;

2. Rappelle le rôle du Congrès dans l'observation des élections, en particulier les élections aux niveaux local et régional, fondé sur l'hypothèse que la tenue d'élections locales et régionales libres et équitables organisées conformément aux normes électorales internationales est essentielle pour garantir la légitimité des institutions, construire un régime démocratique sur des fondations saines et poser les bases d'une bonne gouvernance aux niveaux local et régional;

3. Constate:

a. en ce qui concerne la campagne électorale:

i. une très courte durée de la campagne qui a entraîné des difficultés non négligeables d'organisation;

ii. l'utilisation des médias en fin de campagne pour lancer des attaques personnelles contre des responsables politiques et en général la faiblesse du débat politique sur les questions d'intérêt local;

iii. l'usage des moyens administratifs des collectivités à des fins électorales;

b. en ce qui concerne l'organisation des élections:

i. le besoin urgent d'un système cohérent à l'échelon national de carte d'identité et d'adresses;

ii. la confusion possible des électeurs confrontés à plusieurs bulletins de vote insuffisamment différenciés, notamment à Tirana, où l'électeur doit voter quatre fois;

iii. la persistance de la pratique du vote en groupe et du vote assisté;

iv. l'insuffisance des dispositions permettant le vote des détenus, des malades hospitalisés et des membres des forces armées;

v. l'absence de dispositions facilitant le vote des Albanais résidant à l'étranger;

vi. le fait que de très nombreux bureaux de vote sont encore inaccessibles aux personnes handicapées et difficiles d'accès pour les personnes âgées;

vii. une insuffisance de formation des membres des commissions électorales;

viii. un retard considérable dans la publication des résultats définitifs;

4. Souhaite porter les recommandations ci-après à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe;

5. Invite les autorités albanaises à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations suivantes, à savoir:

a. en ce qui concerne la campagne électorale:

i. prendre les mesures appropriées pour éviter l'usage abusif des moyens administratifs publics à des fins électorales lors de futures élections;

b. en ce qui concerne l'administration des élections:

i. prendre les mesures nécessaires pour introduire au plus vite un système national de cartes d'identité et une amélioration sensible du système d'adresse des citoyens;

ii. améliorer la conception et la différenciation des bulletins de vote pour éviter de les confondre lorsque plusieurs élections sont organisées simultanément;

iii. veiller à ce que les membres des commissions électorales bénéficient d'une formation adéquate;

iv. veiller à ce que le matériel nécessaire, les listes électorales et les listes des membres des commissions électorales soient fournies aux bureaux de vote en temps opportun afin que les bureaux de vote ouvrent et ferment à l'heure prévue;

v. améliorer les dispositions pour permettre aux détenus, aux malades hospitalisés et aux membres des forces militaires de voter;

vi. étudier les possibilités de faciliter le vote des citoyens albanais résidant à l'étranger, par exemple par l'organisation d'un vote dans les locaux consulaires albanais quand ils le permettent;

vii. poursuivre les efforts pour rendre les bureaux de vote plus accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées;

viii. faire examiner par une instance indépendante la fiabilité du caractère indélébile de l'encre utilisé pour éviter les doubles votes;

ix. examiner la possibilité d'organiser un dépouillement dans chaque bureau de vote en vue de limiter le plus possible les risques de fraude électorale et de réduire les retards de publication des résultats;

6. Renouvelle son offre de soutenir et d'aider les autorités albanaises pour la mise en œuvre des recommandations

mentionnées précédemment et le renforcement de la démocratie locale et régionale dans tout le pays, conformément aux engagements de l'Albanie concernant les normes électorales internationales et la Charte européenne de l'autonomie locale.

---

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 28 mars 2007 (voir document CG(13)44, projet de recommandation présenté par J.-C. Frécon (France, L, SOC), rapporteur).

2. Rapport sur les élections locales en Albanie (1<sup>er</sup> et 15 octobre 2000), CG/CP(7)13; rapport sur l'observation des élections locales en Albanie (12 octobre 2003), CG/CP(10)16; rapport sur les élections locales partielles à Tirana, Albanie (28 décembre 2003), CG/Bur(10)87.